



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

Solliès-Pont, le 15 JUIN 2016

POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE

Portant réglementation de la circulation sur la commune de SOLLIES-PONT à l'occasion de la journée nationale commémorative de l'appel historique du général de Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi le 18 juin 2016.

N° Départ : 162/2016/22/PM/DS

Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles du Code de la route,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation autour de la place du général de Gaulle près du monument aux Morts à l'occasion de la cérémonie du 18 juin 2016.

arrête

Article 1 : La circulation sera interdite sur la rue République et rue de la Serre le samedi 18 juin 2016 de 8h00 à 13 heures à l'occasion de la « **cérémonie de l'appel du 18 juin 2016** » sur la place du général de Gaulle.

Article 2 : Des panneaux seront mis en place afin d'indiquer l'interdiction par le service de la police municipale.

Article 3 : Seuls les véhicules d'intervention pourront emprunter ces axes pour toute intervention d'urgence.

Article 4 : La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 6 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau
- Monsieur le conseiller municipal, délégué aux protocoles et aux cérémonies.

Et sera publié.

Docteur André GARRON

- Certifié exécutoire compte tenu de :
- la transmission en Préfecture le
 - la publication le

